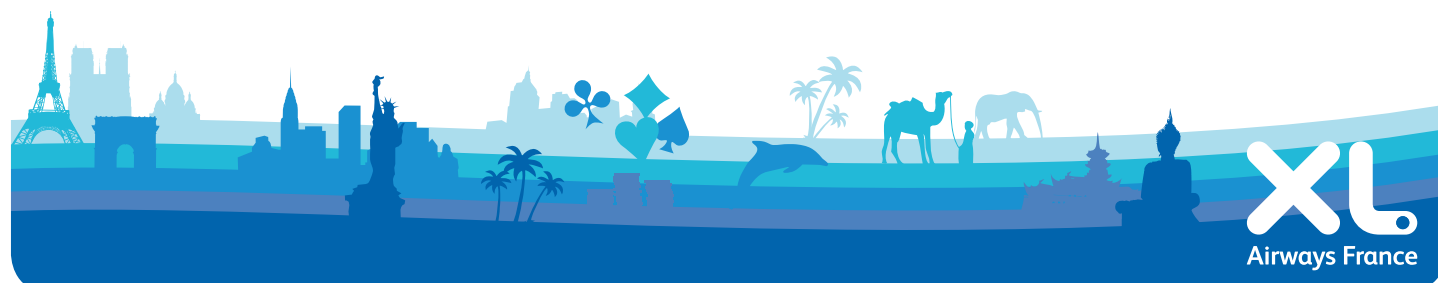


**NOTA:** Les dispositions réglementaires rappelées dans les présentes Conditions Générales de Transport ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas chaque passager de prendre toutes mesures qui lui sont imposées par les autorités (françaises ou étrangères) afin d'être en conformité avec les prescriptions des différents Etats.

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat :

- **«Affréteur»** désigne toute personne physique ou morale qui, par Contrat d'Affrètement, affrète l'avion ou une partie de l'avion ainsi que son équipage pour effectuer un transport de Passagers et/ou de fret.
- **«Animal»** désigne soit un chien, soit un chat.
- **«Annulation»** désigne le fait qu'un vol prévu initialement n'ait pas été effectué, ce vol comprenant au moins une réservation de Billet.
- **«Bagages»** désigne les effets et autres objets personnels accompagnant le Passager au cours de son voyage. Sauf disposition contraire, ce terme désigne à la fois les Bagages enregistrés et les Bagages non enregistrés.
- **«Bagages enregistrés»** désigne les Bagages dont le Transporteur a accepté la garde. A ce titre le Transporteur a délivré un Bulletin de Bagages ou une fiche d'identification.
- **«Bagages non enregistrés»** ou **«Bagage cabine»** désigne tout Bagage autre que les Bagages enregistrés.
- **«Billet»** désigne le document soit sous forme papier, soit sous forme immatérielle (y compris électronique) qui établit le droit au transport et qui est délivré par le Transporteur ou pour son compte. Il matérialise le contrat de transport.
- **«Billet électronique»** désigne le Billet enregistré dans les systèmes de réservation du Transporteur, identifié notamment par le Mémorandum de Voyage Billet Electronique ou Itinéraire Reçu émis par le Transporteur ou pour le compte du Transporteur.
- **«Bulletin de Bagages»** désigne le talon d'identification délivré par le Transporteur et apposé sur le Billet, afférent au transport de Bagages enregistrés.
- **«Carte d'embarquement»** désigne le document remis après l'enregistrement permettant au Passager de passer les postes de contrôle et d'avoir accès à l'avion.
- **«Conditions Générales de Transport»** désigne l'ensemble des dispositions du présent document allant de l'article 1 à l'article 10 et comprenant l'Annexe 1.
- **«Contrat d'affrètement»** désigne le contrat ayant pour objet l'opération par laquelle le Transporteur contractant (Transporteur contractuel) délègue à un autre Transporteur (Transporteur de fait) la charge d'effectuer la totalité ou une partie du transport. Désigne également l'accord commercial par lequel un tiers (par exemple un organisateur de voyages ou une agence de voyages) confie à un Transporteur le soin d'assurer la totalité ou une partie du transport.
- **«Contrat de Transport»** désigne les déclarations et stipulations jointes au Billet ou au Mémorandum de Voyage (Itinéraire-Reçu) ; la délivrance de la Carte d'embarquement attestant que le Contrat de Transport a débuté pour la partie du transport concernée.
- **«Convention»** désigne la Convention de Varsovie ou de Montréal suivant que l'une ou l'autre est applicable.
- **«Convention de Varsovie»** et **«Convention de Montréal»**, désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, la première signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention amendée à La Haye, le 29 septembre 1955, et la seconde signée à Montréal le 28 mai 1999, selon que l'une ou l'autre est applicable.
- **«Coupon de Vol»** désigne la partie du Billet identifié comme «valable pour le transport» ou, dans le cas d'un Billet électronique, le Coupon électronique indiquant les points précis entre lesquels le Passager doit être transporté.
- **«Déclaration Spéciale d'Intérêt»** désigne la Déclaration effectuée par le Passager au moment de la remise des Bagages à enregistrer moyennant le paiement d'une somme supplémentaire et spécifiant une valeur supérieure à la limite de responsabilité édictée par la Convention.
- **«Dommage»** recouvre le préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle qu'un Passager pourrait subir ou le préjudice résultant d'un retard, d'une perte totale ou partielle de bagages, ou tout autre préjudice survenant du fait du Transport Aérien, tel que défini en application des Conventions, ou qui sont en rapport direct avec celui-ci.
- **«Droit de Tirage Spécial (DTS)»** désigne une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée périodiquement par ce dernier, à partir du cours de plusieurs monnaies de référence.
- **«Horaires»** désigne les heures de départ et d'arrivée des avions, tel que mentionné dans les documents publiés par le Transporteur, ou sous son autorité, ou tel que porté à la connaissance du public par voie électronique.
- **«Franchise bagage»** est déterminée à l'article 5.8.1.
- **«Force Majeure»** désigne les circonstances définies par la



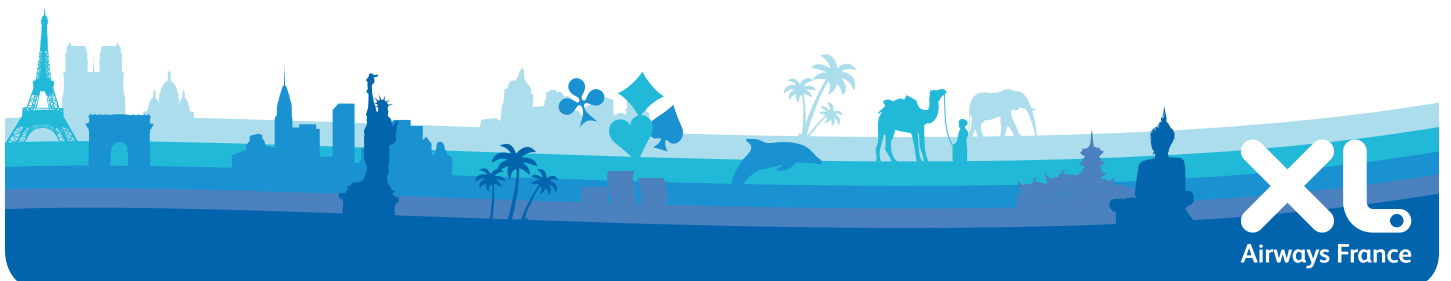
Jurisprudence de la Cour de Cassation française pouvant être invoquées dans le cadre de l'exécution du Contrat de Transport.

- **«Heure Limite d'Enregistrement (HLE)»** désigne la limite horaire, telle qu'indiquée pour chaque vol et avant laquelle le Passager doit avoir effectué ses formalités d'enregistrement et reçu sa Carte d'embarquement ou d'accès à bord.
- **«IATA»** désigne l'International Air Transport Association, établie à Montréal, ayant pour mission notamment de développer le transport aérien.
- **«Passager»** désigne toute personne, en dehors des membres d'équipage en fonction sur le vol, transportée ou devant être transportée par avion et titulaire d'un droit au transport.
- **«Personne handicapée»** ou «Personne à mobilité réduite» désigne toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les passagers, selon le règlement européen 1107/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 ou toute autre définition s'y substituant ou la remplaçant dès son entrée en vigueur en France.
- **«Réservation»** désigne le fait pour un Passager d'être en possession d'un Billet, ou d'une autre preuve, indiquant que la Réservation a été acceptée et enregistrée par le Transporteur Aérien ou l'organisateur de voyages.
- **«Tarifs»** désigne les tarifs, coûts et Conditions Générales de Transport correspondantes déposés par un Transporteur auprès des gouvernements qui l'exigent. Les Tarifs comprennent également les taxes, quand la loi en vigueur l'impose.
- **«Transport Aérien»** (ou Voyage Aérien) désigne le transport du Passager et de ses Bagages au sens de la Convention applicable.
- **«Transporteur»** désigne toute compagnie aérienne qui transporte ou s'engage à transporter le Passager et ses Bagages en exécution du Contrat de Transport sous une des formes susvisées, ou en exécution du Contrat d'Affrètement conclu entre le Transporteur et l'organisateur de voyages et donnant droit au transport au bénéfice du Passager.
- **«Transporteur aérien communautaire»** désigne un Transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un Etat membre de l'Union Européenne, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil (CEE) n° 1008/2008 du Parlement et du Conseil du 24 Septembre 2008.
- **«Transporteur aérien contractuel»** désigne le Transporteur aérien qui a conclu directement le Contrat de Transport avec le Passager.

- **«Transporteur aérien effectif»** désigne le Transporteur qui effectue la prestation de transport indépendamment du fait qu'il ait conclu un contrat directement avec le Passager.
- **«Vol en partage de codes»** ou **«Code Share»** désigne un vol opéré par un Transporteur aérien pouvant être soit le Transporteur auprès duquel le Passager a passé un contrat (Transporteur contractant ou Transporteur contractuel), soit un autre Transporteur (Transporteur assurant le vol ou Transporteur de fait) auquel le Transporteur contractant a associé son Code de Désignation.
- **«Vol international»** désigne, au sens de la Convention, tout vol pour lequel le point de départ et le point de destination et, éventuellement, le point d'escale sont situés sur le territoire d'au moins deux Etats parties à la Convention nonobstant les escales intermédiaires ou changements d'appareils, ou dans un seul Etat si une escale intermédiaire est prévue dans un autre Etat qu'il soit ou non partie à la Convention.
- **«XL Airways France»** désigne XL Airways France, société anonyme au capital de 17.997.200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 401 858 659, dont le siège social est sis Bâtiment Mars – Continental square – 3, place de Berlin, BP 13760 Tremblay en France, 95700 ROISSY Charles De Gaulle.

## ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION ET DROIT AU TRANSPORT

- 2.1 Les présentes Conditions Générales de Transport ont vocation à régir les relations entre le Passager et la compagnie XL Airways France nées d'un Contrat de Transport ou du droit au transport tel que défini à l'article 2.6.
- 2.2 Le fait qu'une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales de Transport ne soient pas valides, n'affecte pas la validité des autres stipulations desdites Conditions Générales de Transport.
- 2.3 Le transport effectué sous couvert des présentes Conditions Générales de Transport est soumis aux règles de responsabilité des Transporteurs aériens en ce qui concerne le transport de Passagers et de leurs Bagages, édictées par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, et le Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n° 2027 du 9 octobre 1997 ou tout autre texte applicable au transport qui les complèterait ou s'y substituerait.
- 2.4 L'achat de vols XL Airways France et/ou le transport sur les vols XL Airways France implique l'entière adhésion du Passager aux Conditions Générales de Transport et l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions énoncées aux présentes Conditions Générales de Transport.





## 4.4 Enregistrement et Embarquement

**4.4.1** L'enregistrement n'est pas garanti au-delà de l'Heure Limite d'Enregistrement. Celle-ci est notamment indiquée sur le billet ou la convocation dont dispose le Passager.

**4.4.2** Lorsque le service de pré-réservation de siège est prévu par la Compagnie, pour bénéficier du siège numéroté réservé à l'avance, l'enregistrement du Passager doit avoir lieu au moins trente (30) minutes avant l'Heure Limite d'Enregistrement.

**4.4.3** Si le Passager ne se présente pas avant l'Heure Limite d'Enregistrement au comptoir d'enregistrement du Vol, la Compagnie peut annuler la place qui lui a été réservée et en disposer.

**4.4.4** Il en sera de même s'il ne se présente pas avec un document correspondant au voyage concerné et que le Passager se trouve donc dans l'impossibilité de voyager, et ce sans que la responsabilité du Transporteur ne puisse être engagée.

**4.4.5** Le passager doit effectuer les formalités au filtre de sécurité dès la délivrance de sa carte d'embarquement par le Transporteur.

**4.4.6** Le Passager doit être présent à la porte d'embarquement au plus tard à l'heure indiquée lors de l'enregistrement sur la Carte d'Embarquement. Sans aucune responsabilité envers le Passager, la Compagnie peut annuler la réservation et/ou le transport du Passager si celui-ci ne s'est pas présenté à la porte d'embarquement à l'heure indiquée.

## 4.5 Indemnisation en cas de décès ou de blessure

**4.5.1** Aucune limite n'est fixée à la responsabilité, en cas de blessure ou de décès d'un passager. Dans ce cadre, la responsabilité du Transporteur aérien de l'Union Européenne est engagée automatiquement à hauteur de 113.100 DTS, pour toute mort ou lésion corporelle résultant d'un accident dans le transport aérien, à moins que le décès ou le dommage ne résulte de la négligence, de la faute ou omission préjudiciable de la victime.

**4.5.2** Au-delà de 113.100 DTS, le Transporteur aérien peut écarter ou atténuer sa responsabilité en apportant la preuve qu'il n'a pas été négligent ou fautif d'une autre manière ou que ces dommages résultent uniquement du fait d'un tiers.

## 4.6 Versement d'avances

**4.6.1** En cas de décès ou de blessure d'un passager, le Transporteur aérien doit verser une avance pour couvrir les besoins économiques immédiats dans un délai de 15 jours à compter de l'identification de la personne ayant droit à indemnisation. En cas de décès, cette avance ne peut être inférieure à l'équivalent de 16.000 DTS.

**4.6.2** Cette avance ne constitue cependant pas une reconnaissance de responsabilité et pourra être déduite de toute somme versée ultérieurement. Elle n'est remboursable qu'en cas de négligence, de faute ou omission préjudiciable de la victime ou s'il est prouvé que la personne à qui cette avance a été versée n'avait pas droit à indemnisation.

## 4.7 Retard des passagers

**4.7.1** Le Transporteur aérien est responsable des dommages résultant d'un retard dans le transport aérien des passagers, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité du transporteur est limitée à 4.694 DTS.

**4.7.2** En tout état de cause, seul un dommage direct, prouvé et résultant directement d'un retard est réparable. Ainsi tout dommage indirect ne saurait être invoqué auprès du Transporteur. Il est à la charge du passager de prouver le caractère direct du retard.

## 4.8 Responsabilité respective du Transporteur avec lequel le contrat a été conclu et du Transporteur effectif

Si le Transporteur aérien effectuant le vol n'est pas celui avec lequel le contrat a été conclu, le Passager a le droit d'adresser une plainte ou une réclamation à l'un ou l'autre. Si le nom ou le code d'un Transporteur aérien figure sur le Billet, ce Transporteur est celui avec lequel le contrat a été conclu.

## 4.9 Personnes handicapées ou à mobilité réduite et/ou à forte corpulence

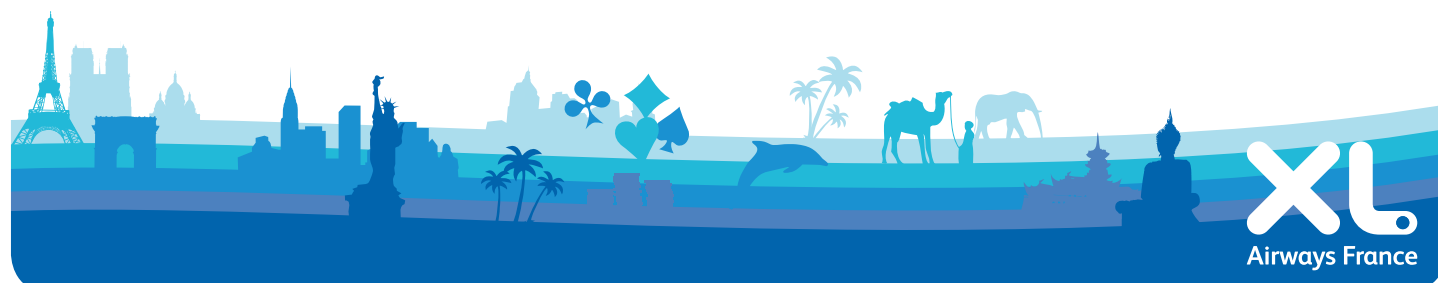
**4.9.1** Conformément à la réglementation n°1107/2006 applicable au départ ou à l'arrivée d'un aéroport de l'Union Européenne, le Transporteur peut refuser le passager à mobilité réduite :

- afin de respecter les exigences de sécurité applicables, ou bien,
- si la taille de l'aéronef ou de ses portes rend physiquement impossible l'embarquement ou le transport de cette personne.

**4.9.2** Obligation d'information par le Passager du Transporteur Le Passager devra informer le Transporteur au plus tard quarante huit heures (48h) avant l'heure de départ publiée du vol considéré de ses besoins particuliers en vue de cette assistance, Dans le cas où l'information nécessaire à l'assistance n'aurait pas été communiquée dans ce délai, la compagnie fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre et/ou permettre la mise en œuvre de l'assistance nécessaire.

## 4.9.3 Services fournis par le Transporteur

Dans le cadre du transport, la Personne à mobilité réduite pourra disposer des services suivants :



- Transport de chiens d'assistance reconnus en cabine ou en soute, sous réserve des réglementations nationales,
- Transport, outre l'équipement médical, d'un maximum de deux pièces d'équipement de mobilité par passager à mobilité réduite, y compris un fauteuil roulant électrique, moyennant un préavis de quarante huit heures (48h) et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef, et sans préjudice de l'application de la législation relative aux matières dangereuses,
- Mise en œuvre de tous les efforts possibles, dans la limite du raisonnable, pour attribuer les places de manière à répondre aux besoins des Passagers à mobilité réduite, à leur demande, et sous réserve des exigences de sécurité et de la disponibilité,
- Assistance pour se rendre aux toilettes sur demande,
- S'il y a un Accompagnant, le Transporteur fera son maximum, dans les limites du raisonnable, pour attribuer à cet Accompagnant un siège à côté dudit passager.

#### 4.9.4 Les insuffisants respiratoires et transport sur civière

Le transport sur civière ainsi que le transport de personne nécessitant l'emploi d'oxygène thérapeutique permanent sur les vols XL Airways France et affrètement, ne sont pas acceptés.

#### 4.9.5 Utilisation d'un second siège

Dans le cadre du transport de Passager à mobilité réduite ou à forte corpulence, l'utilisation d'un second siège pour le transport n'est pas une faculté automatique offerte au Passager. Lorsque XL Airways France est le Transporteur aérien contractuel, et en cas de disponibilité d'un siège supplémentaire, ledit Passager pourra en disposer gratuitement. Lorsque XL Airways France est le Transporteur aérien effectif, il est fortement recommandé au Passager de se renseigner sur la politique commerciale de l'organisateur de voyages, seul à même de décider de l'affectation gratuite ou à titre onéreux du second siège. En tout état de cause, l'obligation de sécurité du passager pourra entraîner un refus d'embarquement en cas de nécessité d'un second siège indisponible.

4.9.6 Le Transporteur applique au départ ou à l'arrivée des aéroports de pays tiers à l'Union Européenne, la réglementation en vigueur dans ce pays.

## 4.10 Enfants

4.10.1 Tout enfant n'ayant pas atteint son deuxième anniversaire au moment du commencement du voyage (bébé), peut voyager accompagné d'une personne valide âgée d'au

moins 18 ans sauf père ou mère qui peuvent être plus jeunes. Un seul bébé peut être transporté par accompagnateur. Le bébé ne bénéficiera pas de l'attribution d'un siège. La franchise bagage alloué au Bébé dépend du type de vol, voir Annexe 1.

4.10.2 Les enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 5 ans doivent être obligatoirement accompagnés de leurs parents (père ou mère) ou confiés à un accompagnateur. Ce dernier doit être âgé d'au moins 18 ans.

4.10.3 A partir de 5 ans et jusqu'à 12 ans (enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans), les enfants peuvent voyager sans être accompagnés par un adulte. Ils sont pris en charge par la compagnie et sont qualifiés d'UM (mineurs non accompagnés). Les UM doivent être signalés auprès de la compagnie par une demande écrite préalablement aux vols. Un nombre limité d'UM est accepté par vol : se renseigner auprès du transporteur à l'avance. Les enfants non accompagnés en correspondance ou sur vol avec escale ne sont pas acceptés.

4.10.4 Les accompagnateurs des enfants doivent attendre le décollage de l'avion avant de quitter l'aéroport, afin de les reprendre en charge si besoin. A l'arrivée, les enfants ne pourront être remis qu'à la personne désignée par un des titulaires de l'autorité parentale, personne qui devra justifier de son identité par un document d'identité officiel.

4.10.5 A compter de 12 ans, les mineurs ne sont plus qualifiés UM. Ils ne font donc pas l'objet de traitement particulier. La compagnie n'assume pas leur garde pendant le transport.

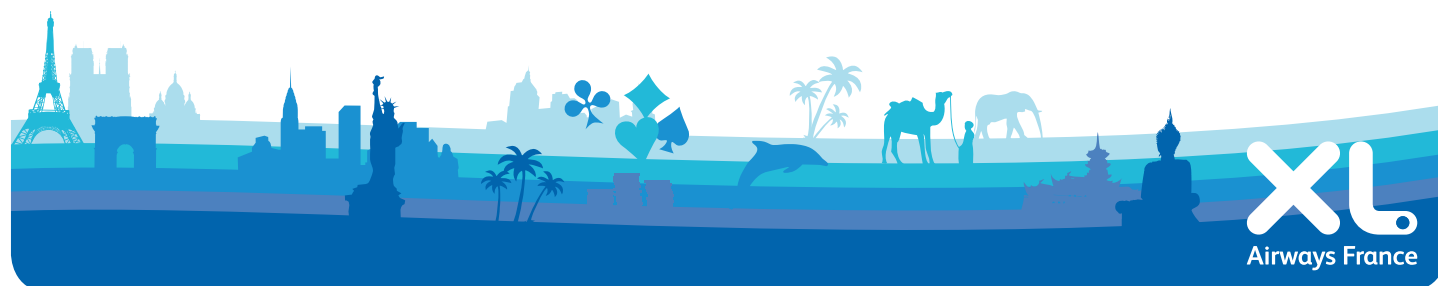
4.10.6 Les formalités d'entrée et sortie des territoires étant spécifiques pour les mineurs, les titulaires de l'autorité parentale doivent les vérifier avant tout achat ou transport.

## 4.11 Femmes enceintes

Les femmes enceintes sont acceptées sur nos lignes jusqu'au 8ème mois de grossesse inclus. Elles doivent disposer d'un certificat médical de bonne santé et sans contre indication au voyage, devant être établi par un médecin au maximum 15 jours avant la date du voyage et ce quelque soit la date du début de la grossesse. Ce certificat devra préciser dans quel mois se situe la grossesse au moment du voyage et mentionner l'absence d'état pathologique.

## 4.12 Débarquement du Passager de sa propre initiative

Le Passager qui en dernier lieu refuserait d'embarquer à bord alors qu'il a été régulièrement enregistré, et sans que ce refus ne résulte d'un acte ou omission du Transporteur, devra indemniser celui-ci des frais raisonnables engagés par lui du fait de son comportement.



## ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT DE BAGAGES ET RESPONSABILITE Y AFFECTANT

**5.1** Le Transporteur applique la réglementation européenne en matière d'article prohibé. Cette réglementation, comme toute réglementation européenne, est susceptible d'évoluer.

**5.2** Les liquides au sens de la réglementation européenne du 6 novembre 2006 ainsi que les aérosols, gels et substances pâteuses sont interdits dans les bagages cabine. Entrent notamment dans ces catégories l'eau minérale, parfums, boissons, lotions, crèmes, gels douche, shampoings, mascara, soupes, sirops, dentifrice, savons liquides, déodorants... Tout comme exposé précédemment, cette réglementation est susceptible d'évoluer. Vous pouvez consulter le document de la Direction Générale de l'Aviation Civile : [www.aviation-civile.gouv.fr/html/osevice/surete\\_test.htm](http://www.aviation-civile.gouv.fr/html/osevice/surete_test.htm).

### 5.3 Retard de bagages

**5.3.1** Les Bagages enregistrés seront remis au porteur du Bulletin de Bagages.

**5.3.2** Le Transporteur aérien est responsable des dommages résultant d'un retard dans le transport aérien de bagages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité est limitée à 1.131 DTS par Passager.

### 5.4 Destruction, perte ou détérioration des bagages

**5.4.1** Le Transporteur aérien est responsable en cas de destruction, de perte, avarie ou détérioration des bagages à concurrence de 1.131 DTS par Passager.

**5.4.2** Dans le cas de Bagages enregistrés, il est responsable même s'il n'y a pas faute de sa part, sauf si les bagages étaient défectueux. Dans le cas de Bagage non enregistré, le Transporteur n'est responsable que dans les conditions stipulées au paragraphe 5.10.5.

**5.4.3** Il est de même rappelé au Passager que dans le cadre de l'application des mesures de sûreté, les autorités sont amenées à ouvrir des bagages enregistrés. Une telle manipulation ne saurait être de la responsabilité de la compagnie aérienne, toutes détériorations ou pertes découlant de ce contrôle devant être réclamées auxdites autorités.

### 5.5 Limites de responsabilités plus élevées pour les bagages

Afin de bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée, tout Bagage dont la valeur est supérieure à 1.131 DTS, devra être signalé par le Passager, à la compagnie aérienne suffisamment tôt avant l'Heure Limite d'Enregistrement en faisant une déclaration spéciale d'intérêt au moment de l'enregistrement et en acquittant une redevance

supplémentaire. Dans cette hypothèse, l'indemnisation complémentaire est limitée à la valeur déclarée ayant donnée lieu à paiement.

### 5.6 Plaintes concernant des bagages

**5.6.1** En cas de détérioration, retard, perte ou destruction des bagages, le Passager concerné doit se plaindre au comptoir litige bagage à l'arrivée et/ou au départ puis par écrit auprès du Transporteur aérien dès que possible, au plus tard dans un délai respectivement de sept jours (en cas de dommage) et de vingt et un jours (en cas de retard) à compter de la date à laquelle les bagages ont été mis à sa disposition.

**5.6.2** Le Passager pourra trouver les coordonnées du Service Réclamation Bagage sur le site Internet de la Compagnie.

**5.6.3** Au-delà du délai prévu, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu.

### 5.7 Objets interdits en soute

**5.7.1** Les objets suivants ne doivent pas être inclus dans les Bagages et la Compagnie n'est pas responsable des articles suivants transportés dans les Bagages enregistrés à la connaissance ou non de la Compagnie.

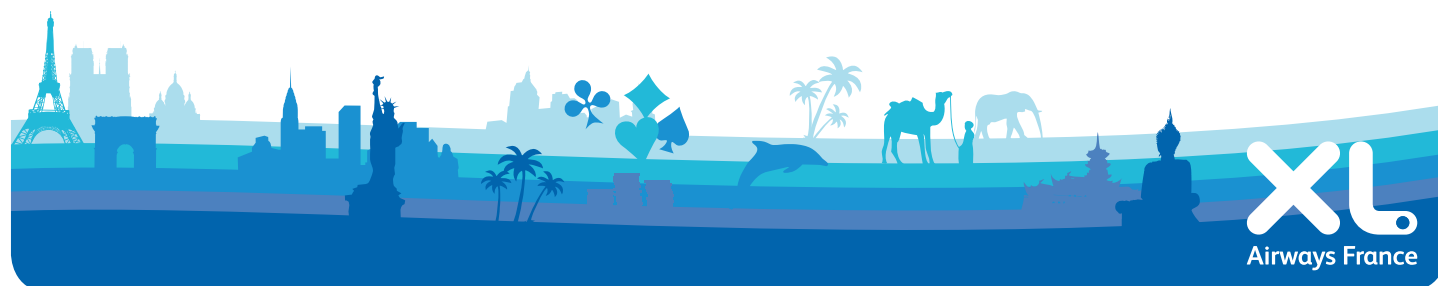
**5.7.2** Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner le refus de prise en charge en cas de dommage, avarie ou retard dans l'acheminement.

**5.7.3** Ne peuvent pas être transportés dans un Bagage enregistré :

**(a)** Objets susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord, comme ceux qui sont spécifiés dans les Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'IATA et dans la réglementation de la Compagnie, telle qu'elle est applicable (des informations supplémentaires sont disponibles sur demande auprès des services de la Compagnie); il s'agit notamment des explosifs, gaz sous pression, substances oxydantes, radioactives ou magnétisées, substances inflammables, substances toxiques ou corrosives, substances liquides de toute sorte (à l'exception des liquides emportés dans les Bagages à main et destinés à l'usage personnel du Passager au cours de son voyage) ;

**(b)** Objets dont le transport est interdit par le droit en vigueur dans tout Etat de départ, de destination, de survol ou de transit programmé;

**(c)** Objets dont la Compagnie estime raisonnablement que leur poids, leur dimension, leur odeur incommode, leur configuration ou leur nature, fragile ou périssable, les rendent impropres au transport, compte tenu, entre autres, du type d'avion utilisé ;



**(d)** Armes à feu et les munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport, lesquelles, pour être admises comme Bagages enregistrés, doivent être déchargées, convenablement emballées et avoir le cran de sûreté engagé. Le transport des munitions est soumis aux Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'OACI et de l'IATA, comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus;

**(e)** Couteaux, armes tranchantes, aérosols pouvant être utilisés comme armes d'attaque ou de défense. Ces objets sont strictement interdits en cabine et peuvent éventuellement être transportés en soute à la discrétion de la Compagnie;

**(f)** Médicaments, matières périssables, fonds, devises, bijoux, objets d'art, métaux précieux, l'argenterie, valeurs ou autres objets précieux, vêtements de prix, appareils d'optique ou photo, ordinateurs, matériels ou appareils électroniques et/ou de télécommunication, instruments de musique, passeports et pièces d'identité, clés, échantillons, papiers d'affaires, manuscrits ou titres, individualisés ou fongibles ;

**(g)** Objets fragiles ;

**(h)** Animaux vivants, excepté les animaux de compagnie sous réserves des prescriptions légales et du règlement de la Compagnie.

**5.7.4** Il est par ailleurs rappelé que la Compagnie est en droit de s'exonérer de la responsabilité lorsque le dommage résulte de la nature ou du vice propre d'un Bagage.

## 5.8 Franchise bagage et excédent

**5.8.1** Sans avoir à acquitter de supplément, tout Billet donne droit au transport d'un certain nombre de Bagages (toujours limité en poids) déterminé en fonction :

- du tarif acquitté et de la classe de transport, ou
- de l'Affréteur du vol, le cas échéant.

**5.8.2** Cette franchise bagage apparaît sur le Billet et doit être prise en compte dans tous les cas.

**5.8.3** L'acceptation de bagages en excédent des franchises (en nombre ou en poids) est soumise aux conditions opérationnelles au moment du vol.

**5.8.4** Les Bagages enregistrés acceptés en soute ne doivent pas dépasser certaines limites de poids et dimensions. En tout état de cause, chaque Bagage enregistré ne pourra excéder un poids maximal de 32 kg. Les pièces supplémentaires ou les bagages dépassant le poids prévu dans la franchise donneront lieu au paiement d'excédents bagage.

**5.8.5.** Les conditions relatives au paiement des excédents Bagages sont disponibles sur demande aux points de vente de la Compagnie et les prix figurent à l'Annexe 1 des présentes

Conditions Générales de Transport.

## 5.9 Marchandises spécifiques

**5.9.1** Une franchise spécifique est prévue pour le matériel de plongée. Pour en bénéficier, le Passager devra produire une licence fédérale de plongée.

**5.9.2** Le Passager doit prévenir le Transporteur pour de telles marchandises.

**5.9.3** Le poids total de l'excédent demandé ne pourra pas dépasser 100 kg par Passager.

**5.9.4** Le prix applicable figure à l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales de Transport.

## 5.10 Bagages cabine

**5.10.1** Un seul bagage à main est autorisé en cabine aux dimensions maximales (longueur, hauteur, profondeur) H 55 x L 35 x P25 cm par Passager. Il demeure sous la garde du Passager. Le Passager doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires notamment en matière de sûreté et de sécurité.

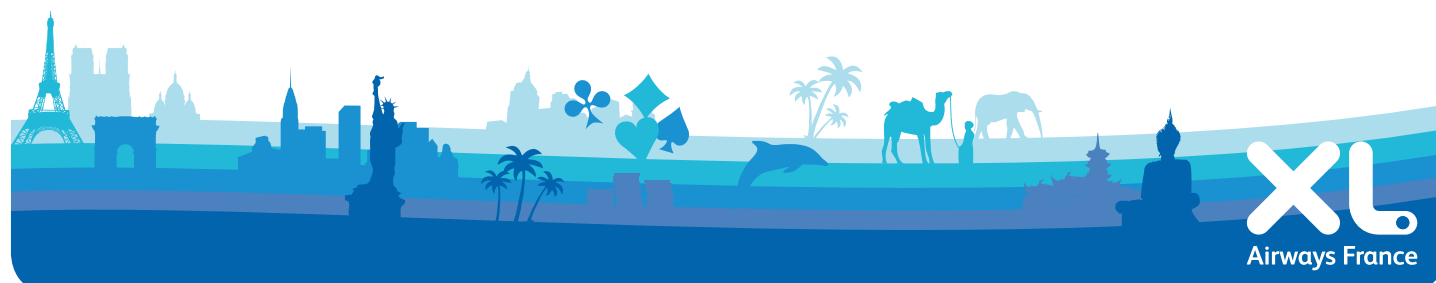
**5.10.2** Le poids dudit bagage à main ne peut excéder 5 kg pour la classe économique pour les vols Moyen Courrier. Ce poids est porté à 10 kg pour les vols Figari / Ajaccio / Catane / Palerme. Pour les vols Long Courrier, le poids du bagage cabine est de 5 kg en classe économique et de 10 kg en classe Galaxie.

**5.10.3** Lorsque le Passager aura tenté de transporter des Bagages en cabine alors que ceux-ci ne remplissent pas les conditions applicables, le Passager sera considéré comme ayant eu un comportement frauduleux. Les Bagages pourront, à la seule discrétion de la Compagnie, être saisis et :

- refusés au transport. Ils seront alors mis à disposition du Passager à l'aéroport de saisie, la Compagnie n'assurant en aucune manière la garde ou la conservation du Bagage. Le retrait du Bagage n'emporte pas contrat de dépôt.
- transportés en soute sous réserve du paiement éventuel d'excédents bagages, ils seront régis par le régime de responsabilité applicable aux Bagages enregistrés.
- procéder au refus d'embarquer le Passager si son comportement le justifie.

L'attention du passager est attirée sur le fait que pour des raisons sanitaires, les denrées alimentaires ou périssables contenus dans des Bagages saisis peuvent être détruites, sans que la responsabilité de la Compagnie ne puisse être engagée.

**5.10.4** Les médicaments ne relevant pas des matières dangereuses



sont acceptés en cabine mais ils devront obligatoirement demeurer sous la garde du Passager. Le personnel de XL Airways France n'est pas autorisé à prendre en charge notamment les médicaments ou vaccins du Passager. Le Passager doit prendre en compte la restriction sur les liquides contenus dans les bagages cabines, depuis le 6 novembre 2006. Pour les médicaments nécessitant un conditionnement réfrigéré, le Passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires, la Compagnie ne fournissant aucun matériel spécifique.

- 5.10.5** La responsabilité du Transporteur ne peut être recherchée en cas de Dommage aux Bagages non enregistrés, à moins qu'un tel Dommage ne résulte directement de la faute du Transporteur, d'un de ses préposés ou mandataires, laquelle devra être prouvée par le Passager qui l'invoque.

## ARTICLE 6. TRANSPORT D'ANIMAUX – CHIENS ET CHAT UNIQUEMENT

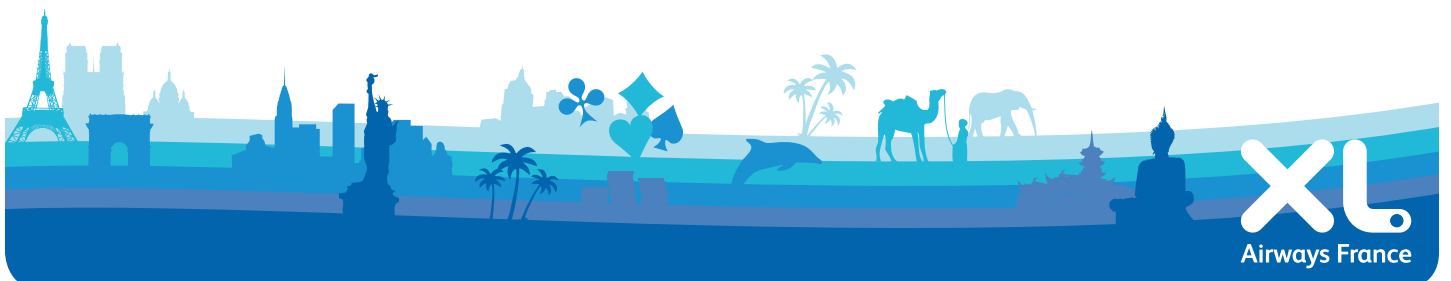
- 6.1** Les chiens et chats sont les seuls animaux pouvant être transportés en cabine ou en soute sous réserve de poids, de taille et de disponibilité.
- 6.2** En application de la loi, le transport de chien de catégorie 1 (chien d'attaque) est interdit quelque soit le mode de transport (soute, fret ou cabine).
- 6.3** Le Passager est responsable de l'obtention de tout document de voyage nécessaire pour son chien ou chat dont notamment le carnet de vaccination à jour, le passeport du chien ou chat, le certificat de bonne santé ou tout autre document d'entrée/sortie dans le pays de destination. En tout état de cause, le chien et/ou chat devra être à jour avec les prescriptions vétérinaires des Etats de départ, de destination et de transit le cas échéant. Attention, partir du 3 juillet 2011, de nouvelles règles sont en vigueur. Notamment et sauf exception, seule la puce électronique sera reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les chiens ou chats identifiés par tatouage avant cette date pourvu qu'il soit clairement lisible. Les nouvelles règles doivent être préalablement consultées sur le site du Ministère Français de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire : <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>
- 6.4** Les chiens ou chats peuvent être transportés en soute ou en cabine sous réserves qu'ils disposent d'une cage spécifique adaptée au transport aérien (matériaux, mécanisme de fermeture notamment) et le paiement éventuel d'une surcharge. Les prix sont disponibles à l'Annexe 1.
- 6.5** La cage doit être suffisamment grande pour permettre au chien ou au chat de se mettre debout et de se retourner.

Un seul chien ou chat par cage est autorisé. En cas de non-conformité de la cage, le chien ou le chat ne pourra être transporté.

- 6.6** En cabine, le poids maximum du chien ou du chat (cage comprise) est de 5 kg. Si ce poids est dépassé, l'animal devra voyager en soute.
- 6.7** Le Transporteur se réserve cependant le droit de refuser le transport des chiens ou chats s'il estime raisonnablement que la sécurité de celui-ci, des personnes et des biens n'est pas assurée ou que les dispositions de l'article 6.3 ne sont pas respectées.
- 6.8** Les chiens d'assistance : ils sont acceptés en cabine, ils n'occupent pas de siège et doivent cependant, être muselés et harnachés. Le Passager doit présenter un certificat médical attestant de son état de mal voyant. Les chiens d'assistance quelque soit leur poids ou taille peuvent être embarqués (sous réserve notamment de l'information de la compagnie par le Passager dans le délai de 48 heures). Le transport de chien d'assistance est gratuit et ne donne pas lieu au paiement d'un excédent.
- 6.9** Dans le cadre des vols non opérés par XL Airways France, le transport d'animaux est interdit en soute et en cabine, à l'exception des chiens d'assistance en cabine.

## ARTICLE 7. PREVENTIONS DES COMPORTEMENTS DIFFICILES ET DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT

- 7.1** A la discrétion de la Compagnie, exercée de manière raisonnable, la Compagnie pourra, à tout point d'embarquement et/ou de correspondance, refuser de transporter le Passager, ainsi que son Bagage, si un ou plusieurs des cas suivants s'est ou se produit :
- Le Passager ne s'est pas conformé au droit applicable ;
  - Le transport du Passager et/ou celui du Bagage pourrai(en)t mettre en danger la sécurité, la santé, le confort ou la commodité des autres Passagers ou de l'équipage;
  - L'état physique ou mental du Passager, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, présente un danger voire un risque pour le Passager ou pour les autres Passagers, l'équipage ou les biens;
  - Le Passager s'est mal comporté(e) sur un vol précédent et la Compagnie est fondé à croire qu'une telle conduite peut se renouveler;
  - Le Passager a refusé de se soumettre aux contrôles de sûreté;
  - Le Passager a refusé de fournir une preuve de son identité;



- Le Passager (ou la personne qui paye le Billet) n'a pas payé le tarif en vigueur et/ou tous les frais, taxes ou redevances exigibles;
- Le Passager ne semble pas posséder les documents de voyage valides, le Passager a cherché à pénétrer dans un territoire lors d'un transit, le Passager a détruit ses documents de voyage durant le vol;
- Le Passager refuse de remettre ses documents de voyage au personnel, navigant ou au sol, de la Compagnie qui les demandait, ou encore les documents de voyage sont périmés, incomplets au regard des réglementations en vigueur ou frauduleux (usurpation d'identité falsification ou contrefaçon de documents notamment) ou entre dans le cas de l'article 8.1.7;
- Le Billet présenté et que la Compagnie se réserve le droit de conserver:
  - a été acquis frauduleusement ou acheté auprès d'un organisme autre que la Compagnie ou notre agent accrédité ; ou
  - a été répertorié comme document perdu ou volé ; ou
  - est falsifié ou contrefait ; ou
  - comporte un Coupon de vol qui a été détérioré ou modifié par quelqu'un d'autre que la Compagnie ou son agent accrédité; ou
- Le Passager n'utilise pas les Coupons de Vol dans l'ordre d'émission ou ne voyage pas dans l'ordre prévu par son itinéraire voyage et refuse de s'acquitter du supplément tarifaire dû à la Compagnie; ou
- Le Passager réclame, lors de l'enregistrement ou de l'embarquement, une assistance particulière qui n'a pas été demandée au moment de la réservation du voyage.

**7.2** De plus, si la Compagnie estime, de manière raisonnable, que par son comportement à bord, le Passager met en danger l'appareil, une personne ou des biens, ou que le Passager empêche l'équipage de remplir ses fonctions ou que le Passager ne se soumet pas aux recommandations et instructions de l'équipage, notamment si celles-ci concernent l'usage du tabac, de l'alcool ou de la drogue, ou encore que le Passager se conduit d'une manière qui entraîne ou peut entraîner, pour les autres Passagers et/ou pour l'équipage, une gêne à leur confort ou leur commodité, un dommage ou une blessure, la Compagnie pourra prendre envers ledit Passager toutes les mesures, y compris de contrainte, que la Compagnie jugera nécessaires pour empêcher la poursuite d'un tel comportement. Le Passager pourra être débarqué(e), se voir refuser le transport pour des voyages ultérieurs à n'importe quel point du réseau et être poursuivi(e) pour des

délits ou tout acte répréhensible commis à notre rencontre ou à l'encontre des autres passagers et notamment à bord de l'avion.

**7.3** La Compagnie peut interdire ou limiter l'utilisation à bord de l'avion, les équipements électroniques tels que, sans caractère limitatif, les téléphones portables, les ordinateurs portatifs, les postes de radio, les jeux électroniques, les matériels de transmission, les jeux sous contrôle radio et les postes de transmetteurs/émetteurs, ainsi que de tout autre matériel électronique ou d'enregistrement. Toutefois, les appareils de surdité et les stimulateurs cardiaques n'entrent pas dans ces catégories.

## ARTICLE 8. FORMALITE A LA CHARGE DU PASSAGER ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### 8.1 Formalité d'immigration et de transport

**8.1.1** Il est de la responsabilité du Passager de se conformer aux exigences gouvernementales en matière de formalités et documentation d'entrée et de sortie des territoires y compris les transits ainsi qu'en matière sanitaire.

**8.1.2** Pour ce faire, le Passager peut se rendre sur le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères ([www.diplomatie.gouv.fr/fr/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/)) ou encore sur le site Internet Action-visa (<http://www.action-visas.com/>).

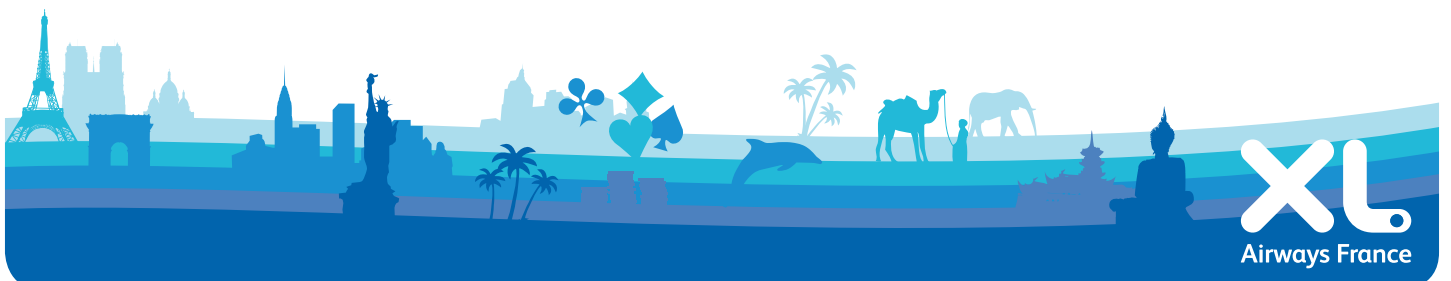
**8.1.3** En aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue pour responsable si le Passager se voyait refuser l'entrée sur un territoire étranger.

**8.1.4** La Compagnie se réserve le droit de se retourner contre le Passager défaillant afin de demander réparation pour le préjudice subi par elle, l'organisateur de voyage ou toute autre personne, du fait de la non-conformité du passager aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur sur un territoire étranger ou sur le territoire français.

**8.1.5** Suivant la destination, une taxe ou un droit d'entrée/sortie du territoire ou une taxe d'aéroport spécifique, pouvant être payable exclusivement en liquide, peut être réclamée au Passager. Ces informations sont détaillées notamment sur les sites internet mentionnés au point 8.1.2.

**8.1.6** Dans le cadre d'un transport sur le territoire français ou en continuité territoriale, le Passager devra disposer d'un document attestant de son identité comportant une photo : pour les enfants de moins de 12 ans voyageant avec un adulte, le livret de famille pourra exceptionnellement attester de l'identité de l'enfant.

**8.1.7** Le Passager doit présenter des documents attestant de son identité avec photo. Ce document doit être intègre (il ne doit pas être abîmé, détérioré ou encore être en plusieurs parties)



et dénué de tout soupçon de contrefaçon, falsification ou usurpation. A défaut, un refus d'embarquement pourra être opposé au passager selon les dispositions de l'article 7.1.

## 8.2 Protection des données personnelles

**8.2.1** Dans le cadre d'une réservation sur la compagnie XL Airways France, des données personnelles sont demandées au Passager, notamment à titre d'exemple : nom, prénom, email, date de naissance... Pour ce faire, le Passager autorise le Transporteur à conserver les données collectées et à les transmettre à ses sous-traitants et/ou aux Autorités le requérant dont les autorités ou organisme de lutte contre le terrorisme et d'autres délits graves de nature transnationale. Ainsi et sans que cette liste ne soit définitive, outre le transfert à nos sous-traitants, le transfert de données personnelles est également réalisé à destination des autorités américaines, mexicaines et dominicaines. Il est à noter également que certaines autorités peuvent avoir accès aux systèmes de réservation de la compagnie. Pour plus d'informations ou connaître la liste de tous les pays, contacter la compagnie ou votre tour-opérateur.

**8.2.2** L'achat d'un transport aérien auprès de la compagnie elle-même, d'une agence de voyages ou d'un tour opérateur, emporte par l'acheteur et chaque passager acceptation du transfert de leurs données nominatives aux autorités compétentes étrangères lorsque celles-ci le requièrent. L'absence de communication ou l'inexactitude des données requises conduisent au refus d'enregistrement, d'embarquement ou d'entrée de destination, sans aucune responsabilité pour la compagnie.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition à cette transmission.

Cependant, ceci peut avoir pour conséquence l'annulation de votre voyage ou vous empêchez de bénéficier des services complémentaires commandés.

**8.2.3** Ces données sont conservées et utilisées par le Transporteur en conformité avec la législation française et européenne, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatiques et Libertés ».

## ARTICLE 9. VOLS A DESTINATION OU AU DEPART DES ETATS-UNIS

### 9.1 Transfert de données nominatives

Note d'information courte sur les voyages entre l'Union européenne et les États-Unis

En vertu de la législation des États-Unis et en conformité avec un accord international conclu entre l'Union européenne et les États-Unis, le Ministère américain de la sécurité intérieure

(US Department of Homeland Security, ci-après le DHS) recevra certaines données sur les voyages et les réservations, dénommées «données des dossiers passagers» ou «données PNR» (Passenger Name Record/PNR), concernant les passagers effectuant un vol entre l'Union européenne et les États-Unis.

Le DHS s'est engagé à utiliser ces informations principalement pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et d'autres délits graves de nature transnationale. Ces informations, ainsi que d'autres, peuvent aussi être utilisées pour vérifier des listes de passagers soulevant des préoccupations en matière de sécurité aérienne. Les informations PNR seront conservées pendant au moins trois ans et demi et peuvent être partagées avec d'autres autorités.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ces modalités, y compris les mesures visant à sauvegarder vos données personnelles, auprès de votre compagnie aérienne ou de votre agence de voyages.

Le Département des Transports des USA (« US Department of Transportation ») exige la conservation par la compagnie aérienne des correspondances liées aux réclamations écrites des passagers à mobilité réduite (disably passengers) pendant trois ans à compter de la date de réception de la réclamation par la compagnie aérienne. Ces correspondances ne font pas l'objet d'un transfert aux autorités américaines et servent à l'élaboration de rapports à destination des autorités américaines aux fins statistiques.

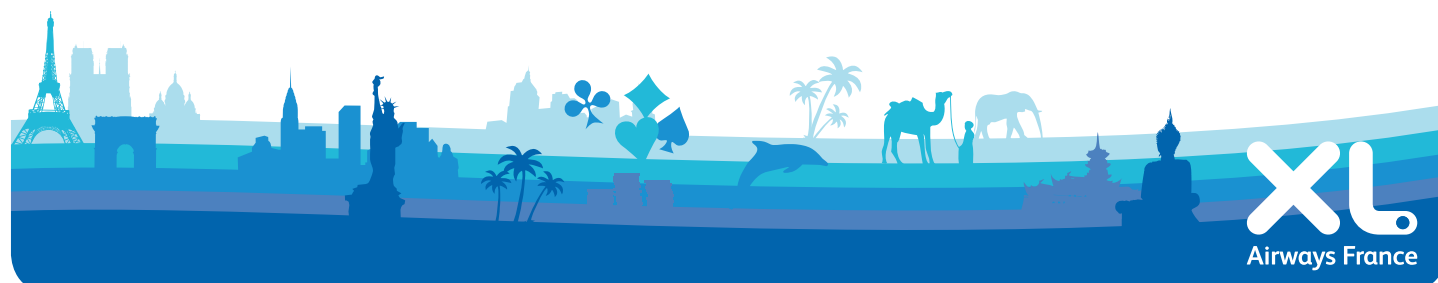
### 9.2 Informations sur les formalités d'immigration

**9.2.1** Il incombe aux passagers d'être titulaire des documents de voyage requis pour leur entrée sur le territoire des USA à raison de leur nationalité. Le passager doit notamment être titulaire d'un billet retour.

En cas de doute, nous invitons chaque Passager à joindre l'Ambassade des Etats-Unis à Paris, Avenue Gabriel, 75008 Paris – Tel : 01 43 12 22 22 ou l'office du tourisme des USA : [www.office-tourisme-usa.com](http://www.office-tourisme-usa.com) De plus, certains sites internet peuvent aider le Passager à préparer votre voyage dont <http://www.action-visas.com>.

**9.2.2** Depuis le lundi 12 janvier 2009, pour un déplacement aux USA, tout Passager doit impérativement remplir l'ESTA sur <https://esta.cbp.dhs.gov> avant le voyage, afin de recevoir une autorisation de voyage.

Cette autorisation de voyage électronique doit être en la possession du Passager au moment de l'enregistrement. Nous vous conseillons de remplir le formulaire au minimum 72 heures avant le départ mais il est recommandé de le faire aussitôt le voyage planifié. Adultes et enfants (quel que soit leur âge) sont soumis à cette procédure.



A défaut de la présentation à l'enregistrement de l'ESTA, la compagnie se réserve le droit de refuser le transport du Passager.

**9.2.3** Les autorités américaines peuvent également exiger que des cartes d'immigration soient complétées par chaque Passager. La compagnie attire l'attention du Passager sur la nécessité absolue que ces cartes ne comportent pas de rature, les autorités américaines sanctionnant le Transporteur par des peines d'amende. Si tel était le cas, la compagnie pourra agir à l'encontre du Passager afin de recouvrer les sommes engagées par elle à raison de ces faits.

### **9.3 Informations sur les denrées alimentaires ou produits agricoles contenues dans vos bagages**

Les autorités américaines interdisent l'entrée de produits de l'agriculture qui doivent être retirés de vos bagages. Ces produits sont notamment la viande, les fruits, les légumes, les plantes, les graines et les produits faits à partir des animaux ou des plantes. Merci de vous référer pour plus d'information au site internet : [http://www.aphis.usda.gov/plant\\_health](http://www.aphis.usda.gov/plant_health)

### **9.4 Substances et biens interdits dans vos bagages**

En conformité avec la réglementation internationale, les lois fédérales américaines interdisent le transport de marchandises dangereuses à bord d'un avion en soute ou en cabine.

La violation de ces lois peut donner lieu à sanction par une peine de prison maximum de 5 ans et une amende de 250.000 US\$ ou plus. Ces biens sont notamment les explosifs, gaz compressés, liquides inflammables et solides, oxydants, poisons, matières corrosives et radioactives. Se référer aux Conditions Générales de Transport de la compagnie.

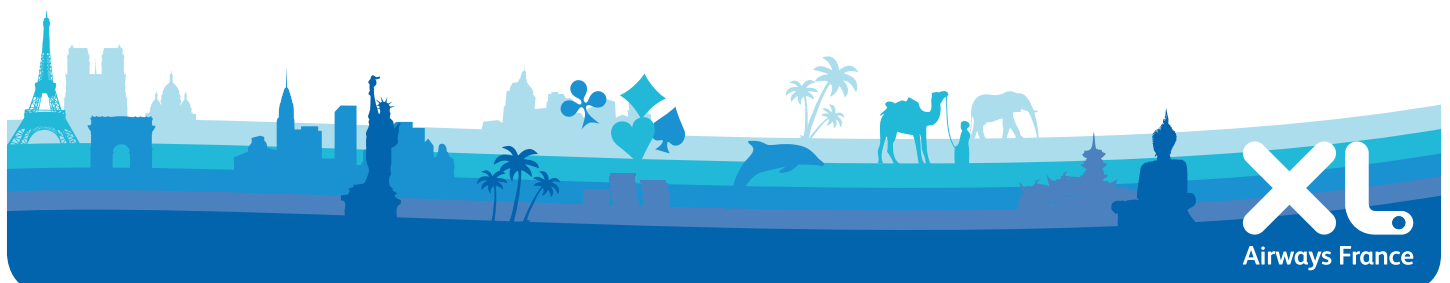
Il existe des dérogations pour les petites quantités (jusqu'à 70 onces au total) pour les articles de toilettes et les médicaments transportés dans votre bagage et certains liquides pour briquets. Pour plus d'informations contacter la compagnie.

### **9.5 Contrôle des bagages de soute par les autorités américaines**

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorités de ce pays peuvent procéder à l'ouverture de vos bagages en votre absence. Afin d'éviter que vos bagages soient endommagés, nous vous recommandons vivement d'utiliser un cadenas dit « TSA » qui permet l'ouverture du bagage sans risque d'endommagement de votre bagage. La compagnie décline toute responsabilité pour les avaries subis par votre bagage du fait de l'action des autorités souveraines des USA.

## **ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE**

Les présentes Conditions Générales de Transport ainsi que tout Contrat de Transport sont soumis au droit français.



# XL AIRWAYS FRANCE - FRANCHISES ET EXCÉDENTS BAGAGES

NOVEMBRE 2011  
Référence: CGT-112011-GD

## VOL MOYEN-COURRIER

	Bagages Cabine	BAGAGES SOUTE			FRANCHISE PLONGEURS*			ANIMAUX (CHIENS & CHATS UNIQUEMENT)		Forfait matériel hors format par Trajet** - poids maxi 32 kg/pièce
		Franchise	Pièce supplémentaire	Kg sup. Pour chaque pièce ayant un poids entre 21 kg et 32 kg maxi	Franchise	Pièce supplémentaire	Kg sup. Pour chaque pièce ayant un poids entre 21 kg et 32 kg maxi	Soute	Cabine	Voile / ski / surf / snow board / vélos / matériel de golf / kite surf/ snow kite
Europe / Bassin Med / Egypte / Sénégal	5 kg	1 pièce de 20 kg maxi	60€ par pièce de 20 kg maxi	6€/kg sup	1 pièce de 32 kg maxi	60€ par pièce de 20 kg maxi	6€/kg sup	70€	50€	70€ par pièce
Pour les Aéroports où le paiement en Dollars Américains est possible		•	84 US\$ par pièce de 20 kg maxi	8 US\$/kg sup	•	84 US\$ par pièce de 20 kg maxi	8 US\$/kg sup	98 US\$	70 US\$	98 US\$ par pièce

\* sur présentation de la licence de plongée

\*\* Le Trajet figure sur le Coupon de vol.

**Sur les vols moyen-courriers au départ ou à destination de Figari, Ajaccio, Palerme, Catane, la franchise bagage cabine est de 10 kg.**

## VOL LONG-COURRIER

	Bagages Cabine	BAGAGES SOUTE			FRANCHISE PLONGEURS*			ANIMAUX (CHIENS & CHATS UNIQUEMENT)		Forfait matériel hors format par Trajet** - poids maxi 32 kg/pièce
		Franchise	Pièce supplémentaire	Kg sup. Pour chaque pièce ayant un poids entre 21 kg et 32 kg maxi	Franchise	Pièce supplémentaire	Kg sup. Pour chaque pièce ayant un poids entre 21 kg et 32 kg maxi	Soute	Cabine	Voile / ski / surf / snow board / vélos / matériel de golf / kite surf/ snow kite
Classe Economique	5 kg	1 pièce de 20 kg maxi	100€ par pièce de 20 kg maxi	10€/kg sup	1 pièce de 32 kg maxi	100€ par pièce de 20 kg maxi	10€/kg sup	70€	50€	70€ par pièce
Classe Galaxie	10 kg	2 pièces de 20 kg maxi			1 pièce de 32 kg maxi + 1 pièce de 20 kg maxi					
Pour les Aéroports où le paiement en Dollars Américains est possible		•	140 US\$ par pièce de 20 kg maxi	14 US\$/kg sup	•	140 US\$ par pièce de 20 kg maxi	14 US\$/kg sup	98 US\$	70 US\$	98 US\$ par pièce

\* sur présentation de la licence de plongée

\*\* Le Trajet figure sur le Coupon de vol.

**Pour la classe ALTEA Plus (disponible uniquement sur les vols à destination ou au départ de MALE les lundi et mardi), la franchise Bagage de soute est d'une pièce de 25 kg maximum.**

### Pour les Bébés:

Pas de franchise bagage sur les vols affrétés et sur les vols réguliers Corse et moyen-courrier.

Franchise bagage sur vols long courrier uniquement : 10 kg en soute sur les vols réguliers (Passager porteur de billets électronique avec N° de billets XL Airways France).

Poussette canne gratuite sur tous types de vols.

Le poids total de l'excédent demandé ne pourra pas dépasser 100kg par personne.

